NABAB

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : ZA la Barricade
22170 PLERNEUF

RCS SAINT BRIEUC 497 972 133

STATUTS

(Mis à jour - AGE du 28 Juin 2012)

- Copie certifiée conforme



Les soussignés :

- **Didier PAILLARDON**
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
marié à Madame Marie-Françoise LE PARC , née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marie-Françoise LE PARC ,**
née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
mariée à Monsieur Didier PAILLARDON, né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 4 Rue de Perversy - 22120 SAINT RENE HILLION
de nationalité française,

- **Pierre Antoine PAILLARDON**
né le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN
de nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée NABAB suite à une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 Juin 2012.

Article 3 : DENOMINATION

Son appellation sociale est : **NABAB**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé au :

ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision des associés ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription de parts nouvelles ne pourra avoir lieu avant une libération intégrale du capital social initial.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables .

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisis parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier . Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 . CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes , les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

MP .. MP

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société .

Article 20 : DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes , relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.



